

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3665-2008  
PHASE 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2009  
DE GAZIFÈRE INC.

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**LES MODIFICATIONS À LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZIFÈRE INC.**

Jacques Fontaine  
Consultant en énergie

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 2 octobre 2008



## TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT .....	1
2 - LA MODIFICATION À L'INTERFINANCEMENT .....	2
3 - L'AUGMENTATION DE LA PARTIE FIXE DES TARIFS .....	5
4 - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	9



## 1

**LE MANDAT**

Le soussigné a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire un rapport sur les modifications proposées par *Gazifère inc.* à la structure tarifaire dans le cadre de sa cause tarifaire annuelle de 2009 (Dossier R-3665-2008, Phase 2), plus spécifiquement ses modifications proposées à l'interfinancement et à la partie fixe des tarifs.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que ceux-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

## 2

**LA MODIFICATION À L'INTERFINANCEMENT**

Dans le présent dossier, *Gazifère inc.* poursuit la tendance amorcée au dossier R-3637-2007, Phase 2 à l'effet d'augmenter le Tarif 2 de façon plus importante que les autres tarifs, afin de diminuer l'interfinancement dont il bénéficie.

Ce tarif 2 correspond au service continu en gaz naturel fourni dans un logement ou un immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle.<sup>1</sup>

Depuis 2004 et jusqu'à l'année 2007, l'interfinancement en faveur de ce Tarif 2 s'accroissait, comme l'illustrent le tableau 3-1 ainsi que le graphique 1 ci-après. L'interfinancement avait crû de façon particulièrement marquée durant l'année 2007.

Les consommateurs de ce tarif ne recevaient donc pas le bon signal de prix, contrairement aux principes réglementaires établis par la Régie et que nous avons souvent préconisés également :

*La Régie croit qu'il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment. Cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.*<sup>2</sup>

Dès 2006, pour l'année tarifaire 2007 étudiée au dossier R-3621-2006, le soussigné se préoccupait de l'interfinancement croissant dont bénéficiait ce tarif et recommandait d'inverser la tendance.<sup>3</sup>

Ce n'est finalement que l'année suivante, en 2007, pour l'année tarifaire 2008 que *Gazifère inc.* a proposé une telle inversion de tendance, en augmentant son Tarif 2 de 9,2 % dans le cadre

---

<sup>1</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Site Internet, Tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2007, <http://www.gazifere.com/documents/TARIF1juillet2007.pdf>, page 4.

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2007, Décision D-2007-12, le 27 février 2007, RR. Théorêt, Tanguay, Lasonde page 14, section 2.

<sup>3</sup> **Jacques FONTAINE (Pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE)**, Dossier R-3621-2006, Pièce C-3-5, AQLPA-SÉ-2, Document 1, page 28, recommandation 6.

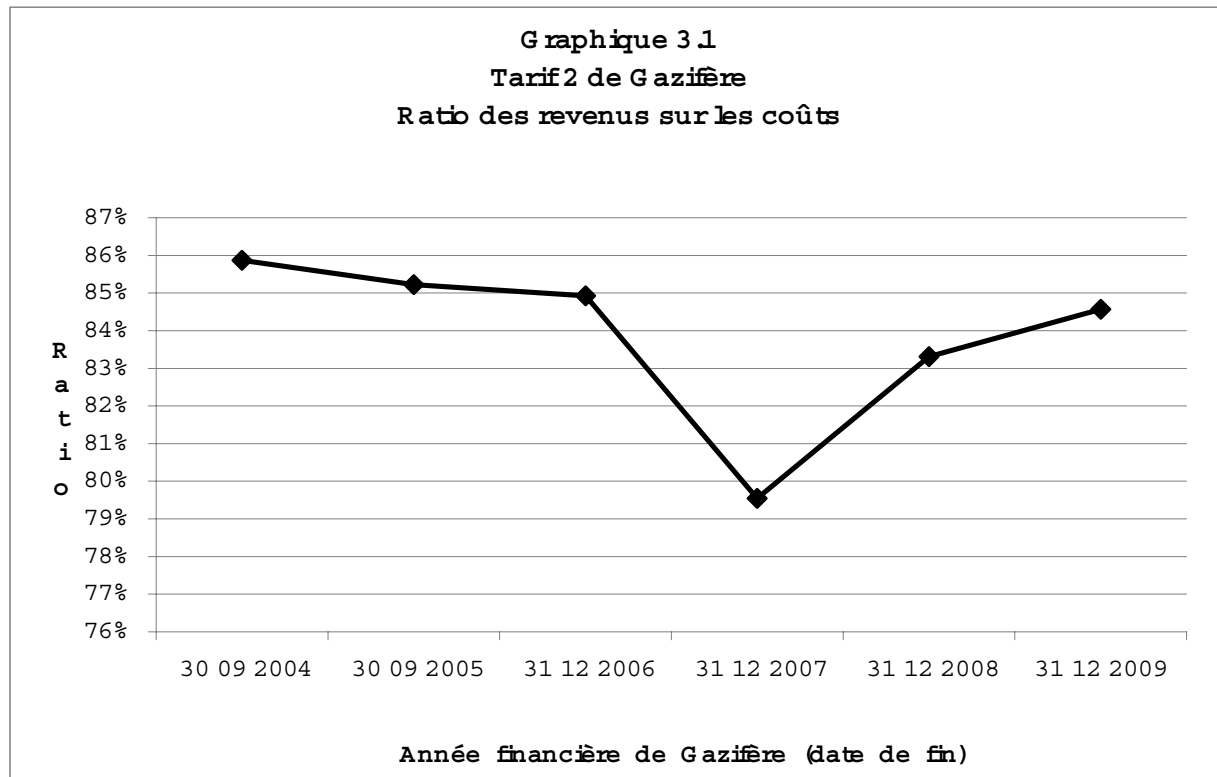
d'une augmentation générale des tarifs qui n'était que de 7,7 %. Cette proposition fut acceptée par la Régie. <sup>4</sup>

Au présent dossier tarifaire de 2009, *Gazifère inc.* propose une augmentation tarifaire différenciée de ses tarifs de distribution, plus élevée pour le Tarif 2, poursuivant ainsi l'inversion de tendance débutée l'année précédente.

Tableau 3-1  
Évolution du ratio des revenus prévus sur les coûts prévus du Tarif 2 (2004-2009)

Pour les 12 mois se terminant	30 09 2004	30 09 2005	31 12 2006	31 12 2007	31 12 2008	31-12-2009 (Proposé)
Référence	Dossier R-3514-2003 GI-13, doc. 3, page 2	Dossier R-3537-2004 GI-13, doc. 3, page 2	Dossier R-3587-2005 GI-2, doc. 3, page 2	Dossier R-3621-2007 GI-5, doc. 2, page 1	Dossier R-3637-2007 GI-17, doc. 2, page 1	Demande au Dossier R-3665-2008, GI-18, doc. 2, page 1
Revenus prévus (000\$)	13 626,6	14 737,3	14 655,5	11 705,7	12 840,5	13 984,5
Coûts du service prévus (000\$)	15 869,5	17 292,4	17 256,0	14 715,8	15 412,3	16 536,8
Différence (déficit) (000\$)	-2 242,9	-2 555,1	-2 600,5	-3 010,1	-2 571,8	-2552, 4
Ratio des revenus prévus sur les coûts prévus	85,9%	85,2%	84,9%	79,5%	83,3%	84,6%

<sup>4</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3637-2007, Décision D-2007-130, le 16 novembre 2007, RR. Hardy, Rozon, Pelletier, pages 20 et 21, section 7



Comme nous le constatons au tableau et au graphique ci-dessus, les efforts réalisés pour 2008 et proposés pour 2009 réduisent de façon importante l'interfinancement du Tarif 2. Le niveau moindre d'interfinancement des années 2004, 2005 et 2006 n'est toutefois pas encore atteint et, même après cela, la réduction devra encore se poursuivre de façon substantielle en vue de se rapprocher de l'équilibre du *ratio* des revenus sur les coûts.

**RECOMMANDATION NO. 3-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la réduction de l'interfinancement en faveur du Tarif 2, proposée par Gazifère inc. au présent dossier, et de l'inviter à poursuivre ses démarches en vue d'atténuer cet interfinancement.

## 3

**L'AUGMENTATION DE LA PARTIE FIXE DES TARIFS**

La partie fixe du tarif de *Gazifère inc.* est gelée depuis plus de dix ans. <sup>5</sup>

*Gazifère inc.* propose au présent dossier d'augmenter tant les parties fixes que variables des tarifs pour rencontrer son revenu requis. <sup>6</sup>

L'intention de *Gazifère inc.* est de maintenir la proportion de la partie fixe des tarifs approximativement au niveau atteint, en moyenne, en 2007 et 2008. Ainsi par exemple la prime mensuelle fixe du Tarif 2 passerait de 9,00 \$ à 9,59 \$ ; ceci représenterait une croissance de 6,6% de cette partie fixe. <sup>7</sup>

Le tableau suivant, adapté à partir de celui produit par *Gazifère inc.* en réponse à une question de la Régie, indique le taux de croissance envisagé par *Gazifère inc.* quant à la partie fixe de ses différents tarifs.

---

<sup>5</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3665-2008, Pièce GI-21, Document 1, page 16, Réponse 13.1 à la Régie.

<sup>6</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3665-2008, Pièce GI-19, Document 1, Témoignage de Jackie Collier, page 2, Réponse A 5.

<sup>7</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3665-2008, Pièce GI-19, Document 1.2.

Tableau 3-2

Ratio des revenus de la partie fixe des tarifs sur les coûts fixes de *Gazifère inc.* <sup>8</sup>

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9	Total
2007	7,4 %	27,6 %	13,9 %	22,8 %	41,2 %	70,3 %	22,0 %
2008	7,4 %	26,3 %	12,0 %	22,6 %	36,2 %	65,8 %	21,0 %
2009 s'il y a continuation du gel de la partie fixe (A)	7,3 %	25,2 %	13,1 %	21,2 %	36,0 %	63,5%	20,5 %
2009 Modification proposée (B)	7,6 %	26,9 %	13,3 %	21,8 %	37,3 %	65,4 %	21,7 %
Croissance du ratio (B/A)	104,11%	106,75 %	101,53 %	102,83 %	103,61 %	102,99 %	105,85 %

\* \* \*

Le niveau des redevances fixes des tarifs des distributeurs a fait l'objet de plusieurs décisions de la Régie de l'énergie au cours des dernières années.

En 2002, la Régie avait, au dossier R-3481-2002, constitué un groupe de travail, constitué de *Gaz Métro* et de différents intervenants, chargé d'examiner les moyens de réformer la structure tarifaire de ce distributeur de manière à favoriser l'efficacité énergétique.

Ce groupe de travail recommandait alors unanimement de supprimer ou réduire la composante de certains tarifs, afin d'accroître le signal de prix en faveur de l'économie d'énergie, et ce même si cela se réalisait aux dépens du respect de la structure des coûts du distributeur. La Régie de l'énergie accepta cette recommandation, laquelle se traduit par une réduction graduelle de la partie fixe du tarif D1 et M de *Gaz Métro* (en augmentant la partie variable) pendant plusieurs années, afin de fournir aux consommateurs un meilleur incitatif à adopter des mesures d'efficacité énergétique. <sup>9</sup>

<sup>8</sup> Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3665-2008, Pièce GI-21, Document 1, Réponse 13.1 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, page 16.

<sup>9</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3481-2002, Décision D-2003-2006, page 5, mesure 4a. Cette recommandation fut appliquée dans les causes tarifaires ultérieures de *Gaz Métro*.

Tableau 3-3

Modification tarifaire no. 4a pour favoriser l'efficacité énergétique approuvées par la Régie de l'énergie, sur recommandation unanime de *Gaz Métro* et des intervenants (Dossier R-3481-2002, Décision D-2003-206)<sup>10</sup>

<b>Problématique</b>	<b>Piste de solution</b>	<b>Conclusion</b>
<p>4. L'obligation minimale quotidienne prévue aux tarifs <math>D_1</math> et <math>D_M</math> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Réduit le taux unitaire au volume consommé, réduisant ainsi le signal de prix à l'efficacité énergétique;</li> <li>❑ Peut laisser croire au client qu'elle lui donne le droit de consommer sans frais un certain nombre de <math>m^3</math>.</li> </ul>	<p>4a) Réduire ou éliminer l'OMQ et augmenter le taux unitaire au volume retiré en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ augmentant le taux unitaire au volume retiré sur les premiers paliers pour éviter de trop modifier l'interfinancement</li> <li>❑ augmentant surtout les plus gros paliers</li> </ul>	<p>Retenue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Preuve déposée à l'intérieur des dossiers tarifaires 2003 et 2004.</li> </ul>

C'est donc en toute connaissance de cause que, par ces mesures, la Régie et les participants ont, en 2003, voulu et approuvé, via la partie fixe des tarifs, un interfinancement des sous-paliers supérieurs du Palier 1 en faveur du sous-palier inférieur (0-1090  $m^3$  / an). C'est également en toute connaissance de cause qu'un interfinancement de la partie variable de ce tarif a été instauré en faveur de sa partie fixe, qui ne ferait dorénavant plus ses coûts. Ces accroc au principe du respect tarifaire de la structure des coûts étaient consciemment approuvés afin de privilégier un autre principe, celui de fournir un signal de prix incitant le consommateur à économiser l'énergie.

Ce n'est qu'en 2007-2008 que la Régie a timidement accepté de mettre fin à cette décroissance de la partie fixe du Tarif D1 et même de la rehausser en raison d'une modification de la composition de la clientèle et du contexte.<sup>11</sup> La hausse fut cependant répartie sur une période de quatre ans afin d'en diminuer l'impact.<sup>12</sup>

Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec Distribution proposa pour 2008-2009 de maintenir son propre gel de la redevance fixe de son tarif domestique, plusieurs intervenants se demandèrent si une

<sup>10</sup> Extraits de : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3481-2002, Décision D-2003-206, le 11 novembre 2003, page 5, Mesures 4(a) et 5(a).

<sup>11</sup> Voir la proposition de *Gaz Métro* à : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)**, Dossier R-3630-2007, Pièce B-15, GAZ MÉTRO-2, Document 7 (version révisée du 29 juin 2007), page 75, lignes 17-22.

<sup>12</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3630-2007, Décision D-2007-116, le 15 octobre 2007, RR. Carrier, Boulianne, Lasonde, pages 53 et 54.

baisse de cette redevance n'aurait pas été appropriée et s'interrogèrent sur la composition des coûts fixes que le Distributeur utilisait pour justifier sa proposition. La Régie donna suite à ces préoccupations et invita Hydro-Québec Distribution à procéder à un examen de la composition de ces coûts fixes dans sa cause tarifaire 2009-2010 (le dossier étant maintenant ouvert sous le numéro R-3677-2008) en vue de réexaminer l'opportunité de baisser le niveau de la redevance.<sup>13</sup>

Suite aux expériences de *Gaz Métro* et d'Hydro-Québec Distribution, nous sommes prêts à recommander à la Régie d'accepter, dans ce dossier-ci, la hausse relativement faible de la partie fixe des tarifs de *Gazifère inc.* telle que décrite plus haut. Nous inviterions toutefois la Régie à souligner à *Gazifère inc.* qu'avant de soumettre d'autres hausses de la partie fixe de ses tarifs (si tel devait être son intention) lors des dossiers tarifaires à venir, il serait souhaitable qu'elle procède au même exercice que celui qui a été demandé à Hydro-Québec Distribution, c'est-à-dire à soumettre au Tribunal et aux intervenants une étude de la composition de ce qu'elle considère comme étant des coûts fixes associés à la redevance fixe dans ses tarifs.

**RECOMMANDATION NO. 3-2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter, dans ce dossier-ci, la hausse relativement faible de la partie fixe des tarifs de *Gazifère inc.* Nous invitons toutefois la Régie à souligner à *Gazifère inc.* qu'avant de soumettre d'autres hausses de la partie fixe de ses tarifs (si tel devait être son intention) lors des dossiers tarifaires à venir, il serait souhaitable qu'elle procède au même exercice que celui qui a été demandé à Hydro-Québec Distribution, c'est-à-dire à soumettre au Tribunal et aux intervenants une étude de la composition de ce qu'elle considère comme étant des coûts fixes associés à la redevance fixe dans ses tarifs.

---

<sup>13</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Décision D-2008-024, page 81.

Voir depuis lors : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3677-2008, Pièce HQD-12, Document 1, Tab. 18, page 35. Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3677-2008, Pièce HQD-12, Doc. 1, Tab. 19, p. 36.

## 4

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Pour ces motifs, nous formulons les deux recommandations suivantes à la Régie de l'énergie :

**RECOMMANDATION NO. 3-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la réduction de l'interfinancement en faveur du Tarif 2, proposée par Gazifère inc. au présent dossier, et de l'inviter à poursuivre ses démarches en vue d'atténuer cet interfinancement.

**RECOMMANDATION NO. 3-2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter, dans ce dossier-ci, la hausse relativement faible de la partie fixe des tarifs de *Gazifère inc.* Nous invitons toutefois la Régie à souligner à *Gazifère inc.* qu'avant de soumettre d'autres hausses de la partie fixe de ses tarifs (si tel devait être son intention) lors des dossiers tarifaires à venir, il serait souhaitable qu'elle procède au même exercice que celui qui a été demandé à Hydro-Québec Distribution, c'est-à-dire à soumettre au Tribunal et aux intervenants une étude de la composition de ce qu'elle considère comme étant des coûts fixes associés à la redevance fixe dans ses tarifs.